

## **ANNEXE IV**

### **DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

#### **CHAPITRE V- PREUVE DE L'ORIGINE**

##### **L- Exemptions de preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les importations de produits cités ci-après, dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarées comme répondant aux conditions du protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration :

-les produits qui font l'objet de petits envois ne dépassant pas 500 euros, adressés à des particuliers par des particuliers :

- les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, dont la valeur n'excède pas 1 200 euros .

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.